

STATUTS

**Tổng Cục Huấn Luyện
Môn Phái Vovinam Việt võ ĐẠO
France
(TCHLMPVVF)**

ARTICLE 1ER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
"Tổng Cục Huấn Luyện Môn Phái Vovinam Việt võ đạo France" (TCHLMPVVF)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but la pratique, le développement et la promotion sous toutes ses formes du Vovinam - Việt võ đạo en France dans le respect des 3 mục đích et 5 tôn chỉ du Môn Phái Vovinam - Việt võ đạo.

ARTICLE 3 - 3 MỤC ĐÍCH ET 5 TÔN CHỈ

3 MỤC ĐÍCH

Môn Phái Vovinam-Việt Võ Đạo hoạt động nhằm các mục đích sau đây:

1. Bảo tồn và phát huy nền võ học Việt Nam, nêu tinh thần thượng võ, áp dụng "Cương Nhu Phối Triển", phối hợp tinh hoa võ thuật trên thế giới.
2. Sưu tầm, nghiên cứu, và phát minh các thế võ để tu bổ, xây dựng cho nền võ thuật Vovinam-Việt Võ Đạo mỗi ngày một phong phú và tiến bộ.
3. Huấn luyện môn sinh trên ba phương diện Võ Lực, Võ Thuật, và Võ Đạo:

- A. **Về Võ Lực:** Môn Phái sẽ luyện tập cho môn sinh có một thân hình rắn chắc, vững vàng; một sức lực mạnh mẽ, dẻo dai để có thể bền bỉ, chịu đựng trước mọi khó khăn, cực nhọc, đẩy lui các bệnh tật, giữ cho thân thể luôn luôn tráng kiện và lành mạnh.
- B. **Về Võ Thuật:** Môn Phái sẽ huấn luyện cho môn sinh một kỹ thuật tinh vi để tự vệ hữu hiệu và sẵn sàng bênh vực lẽ phải.
- C. **Về Võ Đạo:** Môn Phái sẽ rèn luyện cho môn sinh một tâm hồn cao thượng, một ý chí bất khuất, một tính tình hào hiệp, biết khép mình trong kỷ luật tự giác, biết sống hợp quần trong tình đồng đạo, biết hy sinh trong nếp sống vị tha và trở nên những công dân gương mẫu, phục vụ cho bản thân, gia đình, tổ quốc, và nhân loại.

5 TÔN CHỈ

Để thực hiện 3 mục đích nêu trên, môn phái Vovinam Việt Võ Đạo hoạt động theo 5 tôn chỉ dưới đây:

1. Mọi hoạt động của môn phái Vovinam-Việt Võ Đạo đều dựa trên một nền tảng vững chắc: Lấy Con Người làm cứu-cách, lấy Đạo Hạnh làm phương châm, lấy Kỳ Thuật và Ý Chí Quật Cường làm phương tiện.
2. Môn phái Vovinam-Việt Võ Đạo là một đại gia đình, trong đó môn đồ thương yêu và kính trọng lẫn nhau. Sự kính trọng và lòng thương yêu ấy sẽ đan kết thành kỷ luật của Môn Phái, một giềng mối vững chắc giúp các môn đồ đoàn kết chặt chẽ để nêu cao danh dự Môn Phái, phục vụ dân tộc và nhân loại.
3. Trung Tam Huấn Luyện Môn phái Vovinam-Việt Võ Đạo tích cực góp phần vào công cuộc giáo dục thanh thiếu niên.
4. Hoạt động của môn phái Vovinam-Việt Võ Đạo không có tính cách chánh trị và tôn giáo
5. Môn phái Vovinam-Việt Võ Đạo luôn luôn tôn trọng các võ phái khác

La traduction française des 3 mục đích et 5 tôn chỉ est inscrite dans le règlement intérieur. En cas de litige entre le vietnamien et le français, la version originale vietnamienne prévaut.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il est inscrit dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut le modifier au sein du département par simple décision.

ARTICLE 5 - HỘI ĐỒNG VÕ SƯ TƯỞNG TRỢ HẢI NGOẠI (HDVSTTHN)

L'association est une sous-division du **Hội Đồng Võ Sư Tượng Trợ Hải Ngoại** (HDVSTTHN). Elle respecte leurs statuts et règlements.

ARTICLE 6 - AFFILIATIONS

L'association est affiliée au HDVSTTHN. Elle doit s'acquitter des frais d'affiliation.

L'association est neutre et ne peut être affiliée à des fédérations sportives nationales.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- **Membres titulaires,**
- **Membres probatoires,**
- **Membres bienfaiteurs,**

ARTICLE 8 - ADHÉSION

L'adhésion des membres se fait par dossier d'inscription et sur acceptation du dossier par le Bureau.

ARTICLE 9 – LES MEMBRES

- Sont membres titulaires les personnes physiques de niveau Chuẩn Hồng Đai ou supérieur approuvé par le HDVSTTHN, qui prennent l'engagement de payer le droit d'entrée et de verser la cotisation annuelle.
- Sont membres probatoires les personnes physiques de niveaux Hoàng Đai à Hoàng Đai Tam Cấp qui prennent l'engagement de payer le droit d'entrée et de verser la cotisation annuelle, mais qui ne pourront pas participer aux activités administratives de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle mais qui ne pourront pas participer aux activités administratives et sportives de l'association.

ARTICLE 10 - DROITS D'ENTREE et COTISATIONS ANNUELLES

Pour chaque type de membre un droit d'entrée et une cotisation annuelle sont fixées par l'assemblée générale. Elles sont inscrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- L'absence non excusée ou par la non représentation par procuration à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Le non paiement de la cotisation annuelle,
- Le non respect des statuts, du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif grave.
L'intéressé qui sera préalablement convoqué par le Conseil de Discipline pourra être amené à fournir des explications.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrées,
- Les cotisations annuelles,
- Les cotisations des activités,
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- La vente de produits ou de services,
- Les dons,
- Les sponsorings,
- Les autres ressources non contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau. Le Bureau est composé par 2 à 7 membres.

Sa composition est inscrite dans le règlement intérieur et doit au moins être composée de:

- Un Président,
- Un Trésorier.

Le Bureau est élu par bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il débute son mandat au 1er janvier suivant.

La composition du Bureau doit refléter celle de l'Assemblée Générale en respectant la parité homme - femme.

La durée de la mandature des membres du bureau est inscrite dans le règlement intérieur. Si après l'élection du Bureau, cette parité n'est pas acquise, une procédure d'ajustement définie par le Règlement Intérieur est mise en place.

En cas de vacance, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour élire le(s) successeur(s) au(x) postes à pourvoir. Il(s) débute(nt) leur mandat immédiatement. Est éligible au Bureau toute personne âgée d'au moins 18 ans le jour de l'élection et membre titulaire de l'association depuis au moins une saison sportive.

Les membres probatoire et bienfaiteurs ne peuvent pas se présenter au bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Le statut de membre du Bureau se perd par démission ou sur décision d'au moins deux tiers de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur demande du Président.

Sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'association, le Président doit convoquer une réunion de Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - COMMISSIONS DE TRAVAIL.

L'assemblée générale peut mettre en place des commissions de travail.

Leurs fonctionnements et compositions sont inscrits dans le règlement intérieur.

Les membres probatoires peuvent faire partie des commissions sur invitation du bureau.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline se réunit sur demande du Bureau. Il est composé des membres titulaires du Bureau et d'un nombre équivalent de membres titulaires tirés au sort par le bureau devant témoins.

Tout membre faisant l'objet du Conseil de Discipline est convoqué pour fournir des explications et assurer sa défense.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au cours du mois de décembre. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres titulaires de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations. Il faut la moitié plus un des membres titulaires présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir.

Seuls les membres titulaires âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sont autorisés à voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis aux parents ou au représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre titulaire ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres probatoires et bienfaiteurs ne peuvent pas assister à l'assemblée générale ordinaire sauf sur invitation du bureau.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, que les questions visées à l'Ordre du Jour.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix sauf pour les points stipulés dans les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante pour les sujets d'ordre administratif et financier.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17. Il peut la convoquer sur sa propre initiative, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 19 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est basé sur la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le bilan financier est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE 21 - BUDGET ANNUEL

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice comptable.

ARTICLE 22 - STATUTS

Sur demande du Bureau ou de la moitié plus un des membres titulaires, des modifications aux statuts peuvent être proposées par le Bureau lors de l'Assemblée Générale. Ces modifications ne pourront être validées que sur décision d'au moins deux tiers des membres titulaires présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Les modifications des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 13, 17, doivent être approuvées par le HDVSTTHN.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau.

Le Bureau peut proposer une modification du Règlement Intérieur; il devra alors la faire approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'acceptation des membres lors de l'adhésion.

ARTICLE 24 - RÈGLEMENTS DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Un Règlement de commission est établi par la commission.

Le Bureau peut proposer une modification; il devra alors la faire approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25 - DISCRIMINATION

Aucune discrimination (physique, politique, raciale ou autre) n'est tolérée dans l'organisation et au sein de la vie associative.

En cas de discrimination, tout membre peut demander au Bureau la convocation du Conseil de Discipline.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Approuvé par l'Assemblée Constitutive du 29 septembre 2019 à Paris.